

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRApprobPPRIChaspinhacJC.odt

ARRETE N° DIPPAL-B3-2010/185

portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Sumène sur la commune de Chaspinhac

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code de l'environnement, articles L 562.1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Sumène sur la commune de Chaspinhac ;

VU les pièces du dossier établi par les services de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis favorable du 22 janvier 2009 du conseil municipal de Chaspinhac ;

VU l'avis favorable du 27 février 2009 conseil de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

VU l'avis favorable du 15 janvier 2009 du Centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ;

VU l'avis favorable du 5 février 2009 du Conseil Général de la Haute-Loire ;

VU l'avis favorable sous réserve émis le 2 février 2009 par la chambre d'agriculture ;

VU le dossier adressé à la Préfecture le 4 février 2010 pour être soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2010/46 du 5 mars 2010 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Sumène sur la commune de Chaspinhac du 29 mars au 29 avril 2010 inclus ;

VU l'avis favorable assorti de recommandations émis le 28 mai 2010 par le commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 13 octobre 2010 du Directeur départemental des territoires ;

Considérant que les résultats de ladite enquête ne nécessitent pas de modification du dossier ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Sumène sur la commune de Chaspinhac.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Chaspinhac et au siège de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pendant une durée minimum de 1 mois.

ARTICLE 4 - Le Plan de Prévention du Risque Inondation sera tenu à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Loire,
- à la Direction départementale des territoires,
- à la Mairie de Chaspinhac,
- au siège de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Maire de Chaspinhac,
- M. le Président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Directeur régional de l'environnement Auvergne,
- M. le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

ARTICLE 6 - Le présent P.P.R.I. valant servitude d'utilité publique sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Chaspinhac qui sera mis à jour conformément aux dispositions prévues à l'article R 126.2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire de Chaspinhac, le Président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY-EN-VELAY, le 28 OCT. 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Robert ROUQUETTE